

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.007 du 31 mai 2001

A.72.042/VIII-1956

En cause : **FRANCOIS** Evelyne,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Philippe BRUYERE, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Louis DEHIN, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1996 par
Evelyne FRANCOIS, qui demande l'annulation de :

1. la "décision dont elle ignore la date d'annuler la
décision du 22 août 1996 (...) de Monsieur le Ministre
chargé de l'enseignement supérieur désignant la requé-
rante à titre temporaire à la fonction de maître-
assistante (morale et philosophie) à l'IESPCF Liège
(...) jusqu'au 31 décembre 1996 au plus tard";
2. la "décision dont elle ignore également la date qui
désigne à titre temporaire à la fonction de professeur
de morale à l'Institut d'Enseignement supérieur de la
Communauté française (...) pour l'année 1996-1997
Madame Anne VRANCKEN";

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CLOSE, loco Me BRUYERE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN DER HEYDEN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

A la suite de l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 10 janvier 1996, la requérante pose sa candidature aux fonctions de professeur de cours généraux-langues anciennes (n° 2004) dans l'enseignement supérieur de type court et de professeur de morale (n° 2200) dans le même type d'enseignement. Bien que son nom n'apparaisse pas dans le classement des candidats du premier groupe établi pour la fonction de

"professeur de morale - professeur de philosophie" dans l'enseignement supérieur, la requérante est, en vertu d'une décision ministérielle du 22 août 1996, désignée à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Liège afin d'y occuper jusqu'au 31 décembre 1996 une charge de maître-assistant en morale et philosophie; cette désignation est communiquée à sa bénéficiaire le jour même puis une seconde fois au début du mois de septembre 1996.

A une date inconnue mais antérieure au 10 septembre 1996, il est mis fin à la désignation dont bénéficiait la requérante; cette décision qui forme le premier objet du présent recours n'a pas été notifiée à sa destinataire. Le 10 septembre 1996, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions décide de confier à Anne VRANCKEN l'emploi qui avait d'abord été confié à la requérante puis, en remplacement de celle-ci, à Vincent FURNELLE; cette désignation à titre temporaire contre laquelle est également dirigée la requête sera par la suite prolongée pour le reste de l'année académique 1996-1997;

Considérant que la requérante prend un moyen unique qui est dirigé contre la première des deux décisions contestées; qu'elle soutient qu'à supposer que cet acte ait été pris en raison de l'insuffisance de ses titres, il viole l'article 10.3 de l'arrêté du 22 avril 1969; que selon elle, comme le diplôme d'agrégé en sciences morales, qui est le titre requis par l'article 10.3 précité pour exercer la fonction n° 2200 de professeur de morale dans l'enseignement supérieur, n'est délivré par aucun établissement, l'ensemble des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, dont elle fait partie, peuvent revendiquer leur classement à cette fonction n° 2200; que la requérante souligne également qu'elle a été nommée à la fonction de professeur de morale dans l'enseignement secondaire du degré supérieur en septembre 1974, sans

bénéficier d'une quelconque dérogation alors que pour exercer cette fonction-là, il faut également posséder le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (sciences morales); qu'elle se réfère à l'arrêt que le Conseil d'Etat a rendu le 4 juin 1986 dans l'affaire VOISIN, pour soutenir qu'il n'existe aucune raison de considérer qu'elle ne serait pas titulaire du titre requis pour la fonction de professeur de morale dans l'enseignement supérieur de type court; qu'elle fait enfin observer que si l'article 168 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 relatif au statut des membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de la Communauté permet au ministre de démettre d'office les temporaires qui n'ont pas été désignés de manière régulière, ce pouvoir ne peut toutefois être mis en oeuvre qu'à travers des décisions formelles, motivées et ne rétroagissant pas avant la date de leur notification; qu'elle estime que ces exigences n'ont nullement été respectées en l'espèce puisque son entrée en service a été empêchée sans qu'aucune décision formelle invalidant sa désignation ne lui ait été notifiée;

Considérant que selon la partie adverse, pour pouvoir prétendre à une désignation en tant que professeur de morale dans l'enseignement supérieur de type court, il est nécessaire soit de posséder un diplôme de philosophie, soit de demander et d'obtenir une dérogation sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur; que la partie adverse observe qu'à la différence d'Anne VRANCKEN, la requérante ne satisfait à aucune de ces conditions; qu'elle considère que le premier acte litigieux constitue en réalité un retrait qui a été opéré dans le délai requis et pour des raisons purement statutaires; qu'elle soutient que la requérante connaissait dès 1995 les motifs de son non-classement et partant les conséquences qui pouvaient en résulter;

Considérant que bien qu'invitée par l'auditeur-rapporteur à produire l'instrumentum du premier acte attaqué, la partie adverse n'a pu le communiquer, mettant ainsi le Conseil d'Etat dans l'impossibilité d'apprécier si la mesure en cause satisfait ou non aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que dès lors, en tant qu'il est pris de l'insuffisance ou de l'absence de la motivation formelle, le moyen est fondé en ce qui concerne la première décision litigieuse; que l'illégalité de celle-ci s'étend au second acte attaqué, lequel n'est que la conséquence de l'acte qui a mis fin à la désignation à titre temporaire de la requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1. la décision d'annuler la décision du 22 août 1996 confirmée à Monsieur le Ministre chargé de l'enseignement supérieur désignant Evelyne FRANCOIS à titre temporaire à la fonction de maître-assistante (morale et philosophie) à l'IESPCF Liège jusqu'au 31 décembre 1996 au plus tard;
2. la décision du 10 septembre 1996 qui désigne Anne VRANCKEN à titre temporaire à la fonction de professeur de morale à l'Institut d'Enseignement supérieur de la Communauté française pour l'année 1996-1997.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un mai deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier,

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.